

MERCREDI 18 JANVIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)
(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. GLOXIN. — Audience du 15 janvier.

INSURRECTION DE STRASBOURG. — Plaidoyer de M^e Thierriert.
— Plaidoyer de M^e Parquin. — Discussions sur l'enlèvement
du prince Louis. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10,
12, 13, 14, 15, 16 et 17 janvier.)L'audience est ouverte à neuf heures.
M^e Thierriert, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg,
défenseur de Laity, s'exprime en ces termes :« MM. les jurés, si vous éprouvez quelque surprise à entendre au-
jourd'hui une voix qui vous est inconnue, j'ai éprouvé de mon côté une
émotion bien naturelle, lorsque j'ai été appelé, du fond de la retraite où
je me livre à des travaux paisibles, à défendre le lieutenant Laity. Mais
dans cette voix d'un accusé qui faisait un appel à ma conscience, j'ai
trouvé un appel respectable et sacré qui m'allait droit au cœur. Il serait
indigne de la toge que nous avons l'honneur de porter, celui qui serait
resté sourd à cet appel.« J'ai été flatté de voir d'honorables confrères m'ouvrir leurs rangs et
me convier à prendre ma place sur ce terrain qui est notre champ d'hon-
neur. J'ai été honoré de m'asseoir entre deux hommes dont l'un porte
un nom si cher au barreau français et qui a soulevé hier vos émotions
avec un talent qui rend ma tâche difficile, et dont l'autre, déjà vieille il-
lustration de ce même barreau, va répondre à l'appel fraternel avec une
force et un talent qui me manqueraient.« J'ai senti grandir mon courage, j'ai accepté la défense de Laity sans
hésitation, sans arrière-pensée, quand j'ai connu cette cause si riche en
ressources, quand j'ai pu descendre dans le fond de son cœur, où je
n'ai trouvé que des sentiments purs, généreux, désintéressés.
Après tant d'attaques où l'accusation a reproduit sous toutes les
formes, sous toutes les faces, les griefs élevés contre les accusés, oui,
Laity, je viens vous défendre avec la conviction d'une haute conscience,
dont personne n'a le droit de douter, et je vous défendrai avec tout le cal-
me qui m'est nécessaire.« Armand Laity est né à Lorient ; son père a consacré toute sa vie à la
défense de la patrie ; parvenu au grade de capitaine de frégate, il est mort
en retraite. Sa veuve avait un fils, elle avait un fils l'espoir de ses vieux
jours, que dis-je, elle avait, elle aura un fils, car vous le lui rendez, MM.
les jurés. Ce fils se livra durant toute sa vie à des études sérieuses. Ad-
mis à l'École polytechnique, il a passé deux ans à Metz, et au sortir de
l'École, il est entré dans le régiment de pontonniers dont il fait encore
partie.« Le voilà donc livré à lui-même avec une âme ardente et fière, et une
vraie expérience de 23 ans. Laity avait tout de suite acquis l'estime et
l'amitié de ses chefs : vous avez vu combien l'acte d'accusation aime à faire
des excursions dans le domaine de la vie privée ; eh bien ! Messieurs, pas
un mot n'a pu frapper sur son cœur ; et cependant que d'injures ont
frappé vos oreilles ! un vieux militaire a été traité de lâche, tous ont été
calomniés, et parmi tous ces traites et ces félonies, il s'est trouvé aussi
une cantatrice, c'est-à-dire une femme qui cultive les beaux-arts et use
des charmes de sa voix. Une cantatrice ! mais le procureur-général a ou-
blié qu'en Grèce on semait autrefois des fleurs sur leurs pas, et qu'elles
étaient tout-à-la-fois admirées et respectées.« M. le procureur du Roi vous a dit encore : Regardez-les, ils se po-
sent comme des héros. Ah ! Messieurs, si vous les aviez vus renier avec
faiblesse les faits qui leur sont imputés, on vous les aurait représentés
comme des hommes pusillanimes ; ils se sont posés en hommes de cœur,
et l'on voudrait leur reprocher leur courage. Ce n'est pas tout encore,
l'accusation n'a rien oublié, rien, que tout ce qui pouvait être favorable
aux accusés ; eh bien ! Messieurs, pas un mot n'a pu frapper Laity, et ce-
pendant à quelles odieuses insinuations n'est-on pas descendu ?« On a trouvé moyen d'introduire dans cette cause le nom infâme de
Fieschi ; M. le procureur-général, dans son exposé préliminaire, a parlé
des attentats qui se renouvellent aujourd'hui ; M. le substitut a été encore
plus explicite ; il a dit qu'il y avait des hommes qui ne condamnaient pas
Alibaud. Eh bien ! Messieurs, nous le condamnons, nous le condamnons
au nom de tout ce qu'il y a de noble, de généreux et de franc.« Que voyons-nous faire au jeune pontonnier ?
« Il rêvait, plein d'enthousiasme, pour les glorieux souvenirs de l'Em-
pire, pour les hauts faits d'armes de la grande armée. Quant à l'ambition,
il n'en a point. Il avait pris, a-t-on dit, le commandement du bataillon ;
mais il n'avait pas changé de grade ; seul d'officier parmi tous les pon-
tonniers, il devait marcher à leur tête, il devait prendre leur commande-
ment.« Oh ! si ces sentiments l'ont égaré, vous conviendrez, du moins, que
la source était pure. En effet, Messieurs, montez dans les palais des rich-
es, ou descendez dans la chaumière du pauvre ; parcourez l'Europe
entière, et, du sommet des Pyramides jusqu'au rocher de Sainte-Hélène,
vous entendrez répéter partout le nom glorieux du grand Napoléon ; par-
tout vous y trouverez l'image du grand capitaine.« Eh bien ! c'est dans cet état de choses que le 25 juillet un ami est
venu au nom du prince Louis-Napoléon lui rappeler ses projets. Il ac-
cepte avec enthousiasme ; ce n'est pas tout encore, un mois après, Louis-
Napoléon arrive à Strasbourg, Laity voit le neveu du grand homme, ce-
larmes dans les yeux et dans la voix. Comment voulez-vous qu'il recule !
Ah ! il préférerait mille morts à la plus légère lâcheté !« M. le procureur-général vous a dit que le prince avait été entraîné,
mais le contraire est parfaitement prouvé, et d'ailleurs si l'on n'admet
pas ces preuves, il faut faire venir ici un témoin qui lèvera tous les dou-
tes ; ce témoin, c'est le prince.« Après avoir discuté les faits principaux à la charge de Laity, M^e
Thierriert continue ainsi :« Si vous nous condamnez, nous, agens secondaires, cela serait indigne
du cœur français. En général, les privilèges sont odieux, mais il n'en est
de la justice.« Et qu'arriverait-il si le prince, s'échappant des mains de ceux qui le
conduisent au-delà des mers, entraînait tout-à-coup dans cette enceinte ;
s'il venait tout-à-coup s'asseoir sur ce banc ? C'est alors que vous n'ose-
riez pas condamner ; non, le prince serait mis en liberté et nous entraî-
nerait tous avec lui.« Voilà de quoi l'on nous prive !
« Ce qu'on a voulu, c'est consacrer pour les prétendants le droit de
combattre pour leur ambition. Déjà on a renvoyé la duchesse de Berry
au lieu de la juger. Demain le duc de Bordeaux peut mettre le pied surle sol français ; il a son brevet d'impunité dans sa poche. (Hilarité.) Il
en sera quitte pour un voyage sur mer aux frais de l'Etat. »« Le défenseur cite cette phrase de Cicéron : (De officiis) « Il faut
» bien prendre garde que pour la même cause les uns soient punis, et les
» autres ne soient pas même recherchés. » Il cite également plusieurs
passages de d'Aguesseau sur l'égalité de la justice ; il lit enfin le discours
de M. Dupin au Roi, le 1^{er} janvier.« Lors du procès d'avril, la question d'amnistie fut portée à la tri-
bune de la Chambre des députés. Le même jurisconsulte, M. Dupin,
qu'on peut bien, je crois, mettre à côté de M. Bérenger cité avant-hier, M.
Dupin s'opposa à l'exercice du droit de grâce : « Prenez-y garde, dit-il,
» ayez de l'indulgence pour les accusés, manifestez pour eux de la bien-
» veillance ; mais vous vous trompez en demandant que grâce soit faite
» aux accusés. Le Roi ne peut pas faire grâce avant jugement ; on ju-
» gera les accusés, et alors le Roi pourra exercer sa noble prérogative. »
Et vous le savez Messieurs, la Cour des pairs subit les embarras de ce
long procès. Les principes ne sont pas de ces idoles qu'on exposait aux
peuples pour les briser ensuite. Les principes doivent être appliqués : ils
doivent rester debout ! »« M^e Thierriert rappelle la qualification donnée en pleine pairie par le
général Excelmans à la condamnation du maréchal Ney. « En est-il un
parmi vous, MM. les jurés, qui voudrait avoir versé ce noble sang ?
Aujourd'hui le gouvernement fait une pension à sa veuve. J'irai plus
loin : à cette heure, tous les chefs vendéens se rendent et se présentent
aux Cours d'assises : eh bien ! on les acquitte. On comprend qu'il faut
aujourd'hui oublier ces luttes déjà vieilles, et pardonner à ces hommes
qui cependant ont versé tant de sang, ont ordonné tant de massacres,
tant d'incendies, tant de pillage ; et nous, serons-nous condamnés ;
nous qui n'avons pas versé une seule goutte de sang ! (Mouvement.) »« Quel gouvernement auriez-vous établi, demande l'accusation, si
vous aviez réussi ? Nous n'en savons rien. Il s'agissait seulement de consti-
tuer de nouveau le principe de la souveraineté populaire, et d'en appeler
à la majesté du peuple. Mais en attendant votre vote universel, a-t-on vu
quel gouvernement aurait pu vous assurer du repos de la France ? Eh !
messieurs, quand les vainqueurs de juillet improvisèrent un gouverne-
ment provisoire, croyez-vous qu'ils avaient tout prévu ? Voulez-vous que
je vous signale maintenant le véritable danger que je vois dans ceci ? Avec
la doctrine que l'on vous professe, il est établi que tous les prétendants
peuvent venir successivement ravager la France. Leurs héritiers vont
venir diviser la France, comme don Carlos a divisé l'Espagne ; que votre
pays soit abreuvé de sang !... »« J'ai fini ma tâche, dit en terminant le défenseur. Puissent mes fai-
bles efforts ne pas avoir été impuissans. J'abandonne Laity à votre jus-
tice et à votre humanité. Considérez que cette entreprise n'a pas eu de
résultats, considérez l'avenir de mon client détruit, si vous ne le proté-
gez ; songez à l'épreuve terrible de ces débats, suffisants pour provoquer
les plus sérieuses réflexions de ce jeune homme. Rendez-le moi ! que je
puisse le renvoyer à sa mère ! Je vous en conjure par tout ce qu'il y a
de plus sacré ; je vous en conjure au nom de vos enfants ! Songez à cette
pauvre mère, qu'elle dirait : « Je vous ai confié mon fils, qu'en avez-vous
fait ? » Rendez-le moi, car je déchirerais ma toge, et il me faudrait fuir le
barreau. Ah ! je vous en supplie encore une fois, par l'intérêt que je por-
te à ce jeune homme, par le désespoir dont m'accablerait la moindre con-
damnation ! »« Cette éloquente plaidoirie est accueillie par des marques unani-
mes d'approbation : les membres du barreau s'empressent au-
tour du défenseur et le félicitent.« M. le président : Le défenseur Parquin a la parole. (Profond
silence.)« M^e Parquin se lève, et d'une voix émue commence en ces ter-
mes :« Messieurs,
« Je suis venu accomplir un pieux devoir... je suis venu, dans cette
cause grave et solennelle, prêter le secours de ma voix au compagnon, à
l'ami de mon enfance, à mon frère, à ce Charles qui par une louable
émulation s'était chargé de couvrir d'éclat dans la carrière des armes un
nom que je m'efforçais de ne pas porter sans quelque estime au barreau.
« A la nouvelle du fatal complot, je fus consterné, anéanti. Bientôt je dus
suivre deux inspirations différentes sans être contraires et dont les âmes
généreuses comprendront la simultanéité : la première de m'adresser au
souverain, de déposer au pied du trône l'expression de ma profonde dou-
leur ; la seconde d'écrire à mon frère malheureux et dans les fers : « Char-
les, veux-tu de moi pour te défendre ! »« Cette défense, hélas ! au moment où je l'offrais moi-même, je ne la
comprendais guères : le crime n'était-il pas flagrant ? l'étendard de la re-
bellion n'avait-il pas été levé ? Parquin exalté par le fanatisme des souve-
rains de l'Empire, n'avait-il pas tourné contre le gouvernement de son
pays l'arme qui lui avait été confiée pour le servir ?... Aucune de ces dif-
ficultés, Messieurs, ne se montrait à mon esprit... Parquin est accusé...
Parquin a besoin d'un défenseur... je veux, je dois être le sien... Qui donc
pourrait ne pas être touché des paroles d'un frère !... Un frère !... Mais
c'est un défenseur donné par la nature... tel moyen serait inefficace, tel
argument serait décoloré dans la bouche du plus éloquent des défenseurs,
qui prend de la consistance, qui acquiert une sorte d'influence magique
dans la bouche d'un frère... On permet tout, on passe tout à un frère...
Au fond de mon cœur j'entendais déjà résonner ces mots qui devaient se
rencontrer plus tard placés sur des lèvres augustes : « La défense d'un
accusé est un devoir sacré, combien ce devoir n'est-il pas plus impérieux
lorsqu'il s'agit d'un frère ! » (Sensation générale.)« Me voilà donc ! A moi de vous apprendre, MM. les jurés, par quel
également l'un des plus beaux caractères guerriers de cette époque a pu
tomber dans l'entier oubli de ses devoirs ! à moi de vous transmettre des
détails qui ne sont pas dépourvus d'intérêt et qui, s'ils le laissent toujours
sans justification et sans excuse, ne laisseront pas du moins inexplicite
sa participation à l'attentat... Mais, pour cela, il faut que je reprenne
d'un peu haut la vie de l'homme qui est maintenant devant vous... Mon
exposé sera rapide : je ne dirai que ce qui sera utile... certain d'ailleurs
que, dans ce pays, on m'accueillera en considération même du motif qui
m'y conduit.« Denis-Charles Parquin, au sortir du collège, embrassa le métier des
armes. Il aurait pu faire son apprentissage dans quelques-unes de nos
écoles militaires ; il ne voulait point : il crut que, pour devenir bon offi-
cier, il fallait commencer par être simple soldat. C'était le temps où nos
guerriers, rarement en garnison, à l'armée presque toujours, comptaient
leurs années de service par leurs campagnes. Parquin eut cet avantage
que chacun de ses grades fut le prix d'une action d'éclat : tous il les
conquit sur le champ de bataille.« La presse, avec une bienveillante sollicitude, a déjà reproduit quel-
ques-uns de ces hauts faits, qui, dissimilés sur plusieurs existences mili-
taires, suffiraient pour les illustrer toutes, et qui, réunis, groupés en
une seule, font que bien peu pourraient lui être comparées. Pourquoi destraits si dignes d'être signalés à l'admiration publique ne trouveraient
ils pas leur mention ici ? Ce sera une compensation naturelle et fort
légitime aux rigueurs, je pourrais dire aux injustices, de l'acte d'accu-
sation. » (Très bien !)« M^e Parquin trace un tableau intéressant et rapide de la vie militaire de
son frère. Il raconte les actions d'éclat qui le firent distinguer dans la
Péninsule espagnole.« Il décrit ensuite quelle fut la conduite de son frère dans la pénible mais
si glorieuse campagne de France :« Dans le courant de mars 1814, l'Empereur marchait de Vitry-le-
Français sur Troyes ; le général Sébastiani donne l'ordre au capitaine
Parquin, qui était à l'avant-garde, de charger à outrance sur une batterie
de 18 pièces de canon que l'ennemi avait établie en rase campagne. La
charge est exécutée avec une telle audace et à un tel succès, que le gé-
néral Sébastiani, dans le compte qu'il rendit à l'Empereur de cette affaire,
disait : « Il y a vingt ans, Sire, que je suis officier de cavalerie, et je n'ai
» jamais vu charger plus intrépidement. » Paroles bien flatteuses pour le
jeune capitaine Parquin.

« Voici maintenant comme il obtint la croix :

« L'Empereur passait une revue. Un jeune lieutenant de cavalerie dont
le régiment venait d'être inspecté, descend de cheval et va se poser à l'ex-
trémité du front de bandière. Napoléon remarque la taille élevée et la
belle stature de notre officier, auquel une blessure à la lèvre supérieure
donnait un aspect encore plus martial. Un instant après, le même lieuten-
nant se retrouve sur le passage de l'Empereur. La troisième fois, fatigué
de cette interpellation muette, Napoléon lui demande brusquement : « Qui
es-tu ? que me veux-tu ? — Vingt-six ans d'âge, onze ans de service,
onze campagnes, cinq blessures, la vie sauvée à un maréchal de France,
cinq drapeaux pris à l'ennemi. Je desire la croix. » A de tels récits, je
le demanderais encore, est-il beaucoup d'existences militaires mieux et
plus glorieusement remplies ?« La Restauration survient. Napoléon banni de France, mort pour la
France, Parquin comme tous les braves qui avaient combattu sous ses
ordres, surtout comme ceux qui avaient servi dans la Garde, avait voué
une sorte de culte à sa mémoire. Parquin avait été soupçonné, non pas
d'avoir trempé dans la conspiration du mois d'août 1819, mais de ne
l'avoir pas révélée en ayant eu connaissance. C'est à cela probablement
que le ministère-public fait allusion, lorsqu'il suppose que Parquin n'é-
tait pas d'ailleurs à son coup d'essai en fait de tentative sur la fidélité
des troupes. Dans cette partie de l'acte d'accusation le ministère public se
trompe, comme presque dans toutes les autres. Jamais Parquin ne fut mé-
me mis en prévention, comme ayant cherché à tenter la fidélité des trou-
pes. Au contraire il fut constaté par l'instruction qu'avant, long-temps avant
la découverte du complot, Parquin avait refusé de recevoir l'uniforme
de capitaine de chasseurs à cheval de la garde impériale qu'une main
restée inconnue lui avait expédié ; aussi ne fut-il l'objet d'aucune re-
cherche, d'aucune poursuite ; seulement par excès de précaution, on le
mit au traitement de réforme.« Rentré dans la vie privée, Parquin connut M^{lle} Cochelet et l'épousa.« Ce fut au château d'Arenenberg, ce fut dans la chapelle de M^{me} la
duchesse de Saint-Leu, que le mariage se célébra. Arenenberg, que l'acte
d'accusation prétend avoir été choisi par les deux princes, fils de Louis
Napoléon, « à peu de distance de nos frontières, à la proximité de
« l'Italie, pour demeurer sur le point qui les mettait le plus à portée de
» suivre et d'apprécier les événements, » et à l'époque de l'acquisition
de ce domaine, le plus jeune avait sept ans tout au plus, l'aîné n'en
avait pas encore neuf ; mais telle est habituellement la vérité des réqui-
sitoires !... Arenenberg, oh ! je n'oublierai jamais tes délicieuses veil-
lées ; quand je goûtais les charmans entretiens de cette reine, qui ne l'est
plus ; de cette femme si spirituelle, si bonne, si simple dans sa retraite ;
quand je pouvais puiser dans la conversation du prince Eugène, arrivé
de Munich exprès pour le mariage, de si sages, de si instructives leçons ;
quand j'admirais l'amabilité, les grâces de ce jeune prince Louis, qui
échappait à peine à l'enfance ; qu'alors j'étais loin de prévoir qu'encore
quelques années et le malheur s'appesantirait sur la nouvelle famille !
quand j'admirais l'amabilité, les grâces de ce jeune prince Louis, qui
plus haut degré intéressante, et que sa mort précéderait de peu de mois
celui où mon frère, le valeureux commandant Parquin, serait jeté dans
une prison, comme coupable d'attentat contre le repos de son pays !« Les destins l'ont donc voulu ! Pendant quinze années environ, Par-
quin va devenir l'ami, presque le commensal du jeune prince. Les termes
dans lesquels M^{lle} Cochelet avait constamment vécu avec la mère, sont
ceux dans lesquels il vivra dorénavant avec les fils. Un heureux naturel
grandit, se développe ; Parquin le remarque et s'en applaudit. Mais il y
a pour le séduire quelque chose de plus que le concours de tant de qua-
lités aimables ; le nom vénéral, les étonnantes merveilles de Napoléon,
vibrent sans cesse à son oreille ; c'est du matin au soir l'objet perpétuel
de leurs discours. »« M^e Parquin expose qu'il ne doit point paraître étonnant dès-lors que son
frère ait pu se laisser entraîner par les séductions qu'exerçaient sur son
esprit les souvenirs de l'Empire, les paroles du prince Louis. Il donne
lecture de différentes lettres du commandant Parquin, écrites en 1835 et
en juillet 1836, c'est-à-dire trois mois avant l'événement, et dont le texte
démontre que non-seulement Parquin était entièrement étranger à toute
idée de complot, à toute pensée hostile au gouvernement, mais encore
qu'il professait un véritable attachement pour le roi et la famille royale.« Voilà donc, écrivait-il de Walsberg, après l'attentat d'Alibaud, voilà
donc le Roi échappé à l'arme à feu d'un assassin. Heureusement le gé-
nie de la France l'a préservé. J'espère qu'il en sera toujours ainsi, si les
tentatives se renouvellent ; mais j'aime à croire que la punition du crime
servira d'exemple, et fera clore la liste de ces affreux forfaits. J'étais sur
le point de prendre la poste et de retourner à Paris, mais le Roi et sa fa-
mille étaient en bonne santé. Paris tranquille, etc. »« Je ne puis pas, ajoute M^e Parquin, me reporter à la date de cette
lettre (16 juillet 1836), sans être oppressé par la plus douloureuse, la
plus cruelle des réflexions ; c'est que, s'il y a eu concours de mon frère,
au complot du 30 octobre, moi, moi peut-être, (fort innocemment à la vé-
rité), j'en suis le premier, le principal auteur.« Le congé de M. Parquin allait en effet expirer à cette époque, et ce
n'est que sur mes instances qu'il a obtenu la prolongation d'un congé
qui lui est devenu si fatal depuis. »« Après l'exposé de ces faits, M^e Parquin continue ainsi :« Voilà, MM., ce que je livrerais à vos consciences, si vous pouviez pro-
noncer contre les accusés une condamnation plus ou moins forte, selon
qu'ils paraîtraient plus ou moins coupables... mais après la mutila-
tion, après l'échec qu'une grande mesure politique a fait subir à l'in-
struction, je le déclare hautement : ce qui vous reste à faire, sans descen-
dre dans aucun détail, c'est de les acquitter tous ! Vous pressentez que
je veux vous entretenir de la mesure prise au sujet du prince Louis.« L'autorité, dans une haute pensée gouvernementale, n'a pas cru de-
voir permettre que le prince, l'âme du complot, fût compris dans les
poursuites dirigées contre les autres conjurés ; elle l'a retiré de la prison ;
elle l'a envoyé au-delà des mers. Si de cette mesure, que l'acte d'accu-

sation signale comme un trait de clémence destiné à prendre place dans les plus belles pages de l'histoire contemporaine, il m'est demandé ce que je pense, je répondrai : comme trait de clémence, avant le procès et même avant toute instruction, la mesure ne serait nullement dans mes sympathies. La justice doit d'abord avoir son cours. La clémence ne peut venir qu'après.

« Est-ce qu'on peut user de clémence envers celui qui n'est pas jugé encore ; celui qui, comparaisant devant des juges, aurait pu être absent et acquitté ? Qu'est-ce d'ailleurs qu'une grâce accordée à qui ne la demandait pas, qui peut-être n'en voulait pas, sans lettres patentes du Roi, sans arrêt, et qui n'est même constatée que par des injonctions ministérielles. Mais si sous ce rapport je diffère d'opinion avec le ministère public, sous d'autres rapports, j'en fais l'aveu, la mesure a toute mon approbation ; c'est à cause surtout de sa partie politique. Il était difficile de mieux agir dans le sens et dans l'esprit de la révolution de juillet... Que l'on censure ou que l'on approuve l'acte qui a soustrait la duchesse de Berry à la juridiction des Tribunaux, qui l'a reconduite hors de France... une fois ce précédent admis, une fois qu'il avait été érigé en principe que les membres de la branche aînée, privés de l'appui de nos lois, ne pouvaient pas être tenus d'en subir les rigueurs ; qu'une sorte de pudeur, sinon d'inviolabilité, les protégeait encore ; que c'est par des mesures politiques, seulement par l'exil, par l'interdiction de posséder en France, qu'ils devaient être atteints, le gouvernement avait pour le prince Louis sa marche toute tracée.

« Le prince Louis appartenait à une famille dont le chef avait régné glorieusement sur nous. Comme la duchesse de Berry, il avait rompu son ban ; comme la duchesse de Berry, il était venu réclamer son droit prétendu à la couronne. Ne pas lui appliquer la règle qui avait été appliquée à la duchesse de Berry, traiter l'un et l'autre différemment, se contenter d'exiler celle-là, tandis que nous aurions vu celui-ci livré comme un simple particulier à toute la vindicte des lois... c'eût été distinguer avec trop de soin entre les nouvelles et les vieilles dynasties ; c'eût été proclamer à la grande satisfaction de certaines monarchies européennes, que Napoléon n'avait été qu'un aventurier heureux ; que s'il avait régné en fait, il n'avait pas régné en droit ; que n'ayant pas pu se conférer la souveraineté à lui-même, il n'avait pas pu davantage conférer le titre et l'immunité d'un prince à son neveu. En plaçant le prince Louis et la duchesse sur la même ligne, en les traitant de la même manière, en leur appliquant la même mesure, en confondant les vieilles et les nouvelles dynasties dans les mêmes égards, on honorait les unes à l'égal des autres ; on proclamait devant toute l'Europe que Napoléon détruisant l'anarchie, fondant un grand empire, rétablissant l'ordre, faisant régner les lois, conduisant le pays à toutes les gloires, conquérant et législateur, avait occupé le trône de France aussi légitimement que s'il y eût été appelé par le droit divin... Honneur, toujours honneur au gouvernement !

« Il est sorti heureusement de cette épreuve délicate. Le prince Louis soustrait à la juridiction criminelle, seulement éloigné, banni, comme la duchesse de Berry elle-même l'avait été... non, non, ce n'est pas là un acte de pure clémence, c'est un acte de haute convenance, de grande et belle pensée politique : rarement la révolution de juillet avait encore mieux fait.

« Mais de même que le gouvernement a eu raison d'accepter la responsabilité de cet acte devant les Chambres, il faut qu'il se résigne à en accepter les conséquences devant le jury. Ces conséquences quelles sont-elles, et ne les avez-vous pas devinées ?... L'éloignement du prince doit-il être sans action et sans influence sur le sort des accusés. Dites si on a pu le transporter en Amérique impunément pour la défense, si sa présence, ses déclarations, ses explications indifférentes au procès, n'eussent servi à y répandre la moindre lumière, en un mot si chacun de vous peut dans la sincérité de son âme affirmer que le prince présent ou le prince absent, son verdict, au regard de tous les complices, aurait été le même... Prononcez, prononcez de bonne foi : est-ce que cette prétention à quelque chose de raisonnable ? Est-ce que l'on peut soutenir sérieusement que l'éloignement du prince est sans inconvénient, sans dommage pour les accusés.

« Par le seul fait de cet éloignement, l'instruction est incomplète, les débats sont mutilés, tronqués.

« Qui donc, sinon le prince accusé d'avoir préparé le complot de longue main, aurait pu expliquer son origine, son développement et ses progrès ? qui aurait pu expliquer, sinon le prince, comment les accusés avaient été entraînés ; et la résistance qu'ils avaient opposée d'abord et les concours qu'ils avaient consenti à prêter ensuite ? qui aurait pu expliquer, sinon le prince, les instructions par lui données le 30 octobre, pour l'armement des troupes, pour la formation et la conduite des détachements, pour l'arrestation des autorités supérieures civiles et militaires ? S'il est, je ne dirai plus un co-accusé, mais un témoin dont la présence doit être envisagée comme nécessaire, indispensable, c'est le prince : sans lui tout est vague, mystère, incertitude ; et en l'absence du prince, dépouillés comme vous l'êtes, de tous les documents qu'il se serait empressé de vous fournir, réduits à vos simples conjectures, vous croiriez, vous, hommes honnêtes, vous, esprits droits, vous qui vous reprochiez éternellement un verdict rendu à la légère et sans le plus mûr examen ; vous croiriez, dis-je, que vous n'en pouvez pas moins exercer de redoutables fonctions !... Le procès, par la nature, par le ton même de ses explications aurait dirigé vos opinions : à celles qui sont le plus fortement arrêtées il aurait imposé quelques modifications. Ignore-t-on de quels éléments fugitifs et variables se compose la décision d'un jury ; comme il reçoit de profondes, de durables impressions des choses même en apparence les plus incertaines. Le jury, je l'ai défini quelque part, c'est le juge fait homme. Le geste, l'accent, le jeu de la physionomie, jusqu'à l'inflexion de la voix, pour lui tout est source de conviction. Souvent, il serait fort embarrassé s'il lui fallait rendre compte, soit aux autres, soit à lui-même, de ce qui forme, de ce qui détermine la sienne.

« Je crois parce que je crois, c'est là sa seule réponse... Du moins, et nul ne le nierait, ou la plus faible menace, la plus petite variation dans votre verdict, aurait pu être le résultat des explications du prince, ou à leur défaut vous n'avez plus, pour vous éclairer, qu'une procédure mutilée, informe, cela suffit ; vos devoirs vous sont indiqués et connus. Exposés par une circonstance qui ne peut pas vous être attribuée, à prononcer contre quelques-uns des accusés, peut-être même contre tous, sans règle d'infalible justice, vous êtes assujettis à l'obligation rigoureuse de n'en condamner aucun.

« Encore si le prince avait pu, avant de s'éloigner, fournir quelques éclaircissements à la justice ; si même, ne pouvant pas le retenir, la justice eût à son égard procédé par contumace ! mais rien de semblable, pas un interrogatoire, aucune instruction ; un seul procès-verbal pour constater l'enlèvement ! En dix jours, (le prince a été arrêté le matin du 30 octobre, et il n'a disparu que dans la soirée du 9 novembre), on ne l'a pas conduit une seule fois devant le conseiller-commissaire. Il n'a été soumis à aucune confrontation... ou ne lui a pas demandé de préférer une seule parole... Comment ! est-ce que par hasard on aurait pu craindre qu'il parlât ? Messieurs, supposez un gouvernement moins probe que ne l'est le nôtre, ayant pour se guider dans ses actes, des maximes moins sûres d'honneur et de loyauté. Supposez un gouvernement, qui, averti des desseins du prince, et afin de mieux les déjouer, lui eût tendu un piège, l'eût attiré en France, croyant (non sans quelque fondement), qu'il est des complots comme de certaines maladies moins dangereuses dans leurs effets, si, au lieu de les attendre, on a pris soin de les inoculer ; supposez enfin un gouvernement qui ait de justes raisons de redouter les explications du prince... Je m'arrête, messieurs, je ne veux pas pousser plus loin une hypothèse absurde, révoltante pour un pouvoir aux intentions duquel je ne saurais rendre un trop éclatant hommage... Mais cependant, si les cas diffèrent, les principes ne changent pas. Or, le prince (qui n'avait encore subi aucun interrogatoire), enlevé uniquement pour éviter qu'il ne donnât de dangereuses explications... un jury sage et consciencieux devrait absoudre à l'instant même tous les complices. (Mouvement.)

« La thèse générale, l'absence du principal accusé, ne peut devenir la cause déterminante de l'absolution des autres. A ce compte le crime obtiendrait trop souvent l'impunité. L'auteur du crime se dérobe à toutes les recherches de la justice, si s'en suivrait que ses complices ne pourraient plus être poursuivis ni condamnés ; mais nous sommes ici dans une sphère particulière ; car en fait, par la volonté de qui le prince a-t-il disparu ? par le fait, par la volonté du gouvernement. Ce n'est pas le prince qui a cherché son salut dans la fuite, c'est le gouvernement, qui, lorsqu'il était sous la main de la justice, lorsqu'il sollicitait à grands cris

de courir toutes les chances de l'instruction, n'a pas voulu qu'on procédât contre lui, l'a fait partir furtivement, a mis entre l'auteur principal de l'attentat et les accusés, l'intervalle d'un monde ! C'est le gouvernement qui a privé le jury de sa présence !

« Eh ! qu'on arrache à des malheureux l'imposant témoignage qui devait les couvrir et les protéger, et l'on se croit encore le droit de poursuivre leur jugement, leur condamnation !

« Messieurs, tous les jours, dans ces procès criminels, la comparaison d'un témoin peut sembler, à des accusés, utile pour leur justification. Ils la réclament ; ses déclarations doivent jeter le plus grand jour sur des faits encore douteux. Qu'il soit entendu, et de sa bouche la vérité sortira entière, sans nuage.

« Mais le ministère public de s'écrier : « Ce témoin, sur la déposition duquel vous insistez, nous l'avions à notre disposition ; un mot de nous et il comparaisait. Il ne nous convient pas qu'il compare, nous l'avons expatrié, le procès se jugera sans lui. » Messieurs, ce sont vos convictions que l'adjuce. Quelle devrait être dans une occurrence pareille l'attitude d'un jury, plein du sentiment de sa dignité ? Il ne vous convient pas qu'un témoin, dont la présence est réclamée hautement par les accusés, soit entendu. Vous l'éloignez à dessein... ; faites, faites usage de votre omnipotence. Nous aussi, direz-vous, nous avons la nôtre ; vous ne pouvez pas nous contraindre à trouver des accusés coupables ; nous absolons. (Sensation.)

« Voilà, Messieurs, comme vous répondriez tous ; cette réponse serait accueillie aux applaudissements de l'opinion publique. Vraie, juste, consciencieuse pour l'éloignement arbitraire d'un témoin important, est-ce qu'elle aura perdu ce caractère, et même ne se sera pas convertie en une impérieuse nécessité pour un acte bien autrement grave, pour l'éloignement arbitraire du principal accusé ?

« On nous dira peut-être que le renvoi de la duchesse de Berry ne fut envisagé à titre d'acquiescement par aucun des nombreux accusés du crime de chouannerie. Quelle différence ! La duchesse de Berry avait violé la loi qui excluait de France les Bourbons de la branche aînée ; mais le fait de sa présence parmi nous était le seul qu'on pût lui reprocher. Qu'elle fût venue avec des vœux hostiles, qu'elle voulût être sur les lieux pour entretenir le zèle de ses adhérents, que son nom et sa présence fussent une excitation perpétuelle aux entreprises de sédition et de révolte, qui en doutera ? Toutefois elle n'avait, je le répète, contre elle, que le fait de sa présence dans la Vendée. Du reste, nulle application prouvée, nulle correspondance surprise, rien qui la rattachât directement, absolument, à quelque mouvement insurrectionnel. Elle a été saisie comme une femme, après 24 heures de recherches, derrière une plaque de cheminée... Où seraient donc les accusés qui, lorsque son nom, s'il a été prononcé dans aucun procès, n'a pu l'être que d'une manière vague, générale, sans relation directe et absolue avec l'accusation, auraient pu s'affecter d'une mesure dictée par de puissantes considérations politiques, et qui ne leur en faisait pas grief. Mais le prince Louis, ce n'est pas pour le fait seul de sa présence à Strasbourg qu'il était susceptible d'être recherché et poursuivi ! le prince ! il a été saisi les armes à la main, à la tête des troupes qu'il avait égarées, donnant ses ordres aux conjurés, en flagrant délit.

« Je m'attends à un autre argument : vous vous plaignez de la disparition du prince, en vous à fait tort en l'éloignant. Il eût donné sur chacun de vous des explications favorables... Eh bien ! ces explications, donnez-les vous-même, et on y croira. Elles passeront pour vraies. Elles auront autant de poids que si le prince les présentait à la justice. Y pensez-vous ? Et quel rôle se propose-t-on d'assigner aux accusés ? Devenir accusateurs ! charger le prince quand il n'est point là, quand ses pas sont coulés au sol de l'Amérique, quand il ne peut plus parler ! Ce rôle indigne de gens d'honneur, (car quelque grand que soit son égarement, non, non, tu n'es pas encore un infâme, mon frère !) ce rôle indigne de gens d'honneur, ils le repoussent ; dût s'aggraver leur position, dût leur être réservée au bout de ce procès une peine sévère, la mort... jamais, jamais ils ne consentiront à se disculper, en accusant le prince. Le prince absent est sacré pour eux...

« Par l'éloignement du prince, il ne vous est donc plus permis de tout savoir. La vérité ne peut arriver jusqu'à vous que mutilée, incomplète ; maintenant la difficulté se réduit à ces simples termes : il a convenu au gouvernement d'enlever aux accusés le bienfait des déclarations du prince ; les en punirez-vous ? Il ne convient pas aux accusés de se disculper en accusant le prince ; les en punirez-vous ?

« Messieurs, toutes les fois que nos Rois rendent des ordonnances de grâces, c'est avec la formule obligée : Sous la réserve du droit des tiers, *salvo jure alieno*.

« Le droit des tiers veut toujours être respecté. Les lois, les ordonnances de faveur ne doivent jamais porter atteinte au droit des tiers... Le prince (je répète votre phrase favorite) a été l'objet d'un acte de clémence destiné à prendre place dans les plus belles pages de l'histoire contemporaine. Vous n'avez pas pu être clément, généreux, libéral à mes dépens... Dès qu'il est démontré, reconnu que le sort des accusés peut être aggravé par l'éloignement du prince, il n'y a plus qu'un seul verdict possible, l'acquiescement. Et cet acquiescement que tant de cœurs appellent, qui est-ce donc, Messieurs, qui en souffrirait ?

« M. Parquin établit que, dans l'intérêt même de la France, un verdict d'acquiescement prouvera sa puissance, son aversion pour la révolte, et l'indifférence avec laquelle elle voit s'élever et mourir ces folles tentatives qui l'émeuvent à peine.

« Si l'avenir du pays, ajoute M. Parquin, ne doit pas souffrir de l'acquiescement des accusés, la morale publique, du moins, en souffrira-t-elle ? Non, Messieurs, une voix éloquente, une voix amie, vous l'a prouvé. La morale publique recevrait le plus sanglant outrage de l'inégalité des conditions entre les artisans du même complot. Le prince mis en dehors du procès parce qu'il est de sang illustre ! Les accusés traduits et condamnés parce qu'ils sont de sang vulgaire !... Eh ! vous ne le voudriez pas ! Est-ce que vous auriez à suivre une règle plus sûre que celle qui vous est tracée par la Cour royale de Colmar ? Quelque habileté, quelque tenacité que M. le procureur-général ait déployés dans l'exposition de son système sur la mesure relative à l'élargissement du prince et sur les effets de l'acquiescement des accusés, ce système monstrueux, la Cour royale de Colmar l'avait jugé, l'avait proscrit d'avance ; le prince avait été, comme ses complices, compris dans l'arrêt d'évocation ; un acte du gouvernement le lui déroba ; va-t-elle rester spectatrice indifférente d'un fait qui doit laisser sa justice désarmée, impuissante ? Elle s'en garde bien : elle proteste ; elle ne veut pas tolérer sans contradiction et sans réserve l'évidente violation du principe fondamental de l'égalité devant la loi. Vous, Messieurs, vous vous conformerez à son esprit ; elle vous inspirera l'œuvre qu'elle n'a pu conduire à fin ; votre verdict se chargera de le compléter, de le parfaire ; comme elle, en acquittant les accusés après que le gouvernement a affranchi leur chef, vous ne croirez pas vous rendre coupables d'un crime ; vous inscrirez sur votre bannière : Egalité devant la loi !

« A votre décision, impatientement attendue, tout le monde gagnera : le pays, la morale publique, les principes et les accusés. Une seule personne pourrait y perdre, le Roi... le Roi ! car il n'aurait plus, Messieurs, cette occasion, adroitement insinuée par l'un des organes du ministère public, d'exercer encore une fois sa haute clémence... Ah ! sans doute, celui qui a compris de poignantes douleurs et qui s'y est associé, celui qu'une voix suppliante n'a jamais imploré en vain ; celui qui a ouvert les portes de leur cachot aux insurgés de juin comme aux rebelles de la Vendée ; celui qui a brisé les fers des prisonniers de Ham, celui-là n'eût pas dédaigné les vœux formés par les accusés de Strasbourg... Mais assez d'autres circonstances lui seront offertes ; et que ce serait mal connaître son noble cœur, si l'on pensait qu'heureux seulement dans l'application du droit de faire grâce, il éprouve des joies moins vives, moins pures, quand des accusés sont renvoyés absous par la justice, que lorsqu'ils, sachant déclarés coupables, il a conquis le beau privilège de pardonner !

Un murmure approbateur accueillit ces dernières paroles. Pendant ce plaidoyer, qui a produit sur l'auditoire la plus vive impression, le commandant Parquin est visiblement ému et cherche en vain à cacher quelques larmes. Au moment où M. Parquin cesse de parler, il se retourne vers l'accusé, et les deux frères se jettent dans les bras l'un de l'autre.

Cette scène émeut profondément l'auditoire. Les confrères de M. Parquin lui adressent de vives félicitations.

Après quelques minutes de suspension, l'interprète, qui commence à paraître fatigué du rôle qu'il remplit depuis huit jours, que cette traduction semble intéresser fort peu, a beaucoup de peine à garder le silence que lui imposent les huissiers.

M. le président donne ensuite la parole à M. Martin.

M. Martin : Je ne puis plaider en ce moment, et l'émotion dans laquelle me laissent les éloquents plaidoyers que vous venez d'entendre, ne me permettent pas de prendre la parole.

M. le président : Nous ne pouvons suspendre ainsi les audiences ; alors, que le défenseur de M. de Gricourt prenne la parole.

M. Chauvin : Ce n'est pas mon tour, et je n'ai ici aucune espèce de notes.

Après un court débat, l'audience est renvoyée au lendemain. Il est deux heures.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 17 janvier 1837.

Lingots d'argent fourrés de plomb. — 686,000 fr. de dommages-intérêts — Incidens. — Rétractation d'un témoin arrêté à la dernière audience. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 16 janvier.)

L'affluence de curieux est beaucoup plus considérable encore que dans les dernières audiences. Les incidens si remarquables de la séance de samedi, l'arrestation des témoins Fanfan et Letourneur, entièrement contraires en fait sur l'introduction du plomb dans l'argent fin en fusion, fait l'objet de toutes les conversations. Avant l'ouverture des débats, le bruit se répand soudainement dans l'auditoire que Letourneur et d'autres témoins, ouvriers chez M. Chauvière, sont disposés à se rétracter.

On se rappelle que tout l'intérêt de cette importante affaire, indépendamment de la présence matérielle du plomb dans les lingots provenant des ateliers de M. Chauvière, porte sur la déposition du témoin Leclerc, dit Fanfan, qui persiste jusqu'à présent à soutenir qu'il a été long-temps occupé à préparer des lames de plomb pour mettre dans les barres d'argent. On se rappelle aussi que les témoins Marchis, Bassin et P. Letourneur, ouvriers chez M. Chauvière, ont donné un démenti formel à Fanfan, en le traitant d'imposteur.

C'est à la suite de ces dépositions si contradictoires que Fanfan et Letourneur ont été mis en état d'arrestation.

L'audition des témoins continue. Depuis samedi le ministère public et les parties civiles ont encore donné de nouvelles assignations.

M. Collot, directeur de la monnaie de Paris : J'ai fait de nombreuses affaires avec M. Chauvière et je n'ai jamais eu qu'à me louer de mes relations avec lui. Le chiffre total de mes affaires avec lui s'élève à plus de 200 millions. Sur ces 200 millions, je lui ai livré pour environ 93 millions d'écus de 6 livres.

M. le président : Vous ne vous êtes jamais aperçu de déchets considérables dans vos opérations de refonte.

M. Collot : Non, Monsieur ; il y avait bien quelquefois des erreurs légères, des erreurs d'un millième environ, de deux millièmes. Ces erreurs provenaient du fait des essayeurs, qui portent toujours le titre un peu haut. Ainsi, lorsque le titre est entre 990 et 991, par exemple, ils mettent toujours 991. Quand des erreurs plus considérables existaient, j'avais recours contre les essayeurs. S'il y avait eu fraude, elle n'eût pu rester long-temps cachée. Jamais, quand on a coupé des lingots, on n'a aperçu aucune nuance noirâtre, plombagineuse enfin. Au moment où la plainte a été portée, on a fait à la Monnaie des expériences sur les lingots qui avaient été livrés par M. Chauvière, et on n'a rien trouvé de suspect. On en a coupé plusieurs et en plusieurs endroits, et on n'a jamais constaté que ces erreurs légères qui doivent être attribuées aux essayeurs, et dont ils sont responsables.

M. le président : Depuis la plainte avez-vous continué à faire des affaires avec M. Chauvière ?

M. Collot : Oui, Monsieur, et de très considérables. J'en fais encore journellement de semblables avec lui.

M. Poizat : Un grand nombre de négociants sont venus déposer de la bonne foi et de la probité de M. Chauvière. Ces maisons n'employaient pas les matières qu'elles achetaient ; elles les vendaient à d'autres, aux directeurs des Monnaies de province, qui se trouvaient victimes de M. Chauvière. Mais cette observation n'est pas applicable ici. M. Collot a traité directement avec M. Chauvière, et s'est servi des matières qu'il lui avait fournies. Messieurs, je suis heureux de pouvoir saisir cette occasion de m'exprimer franchement et en public sur le compte de M. Collot.

M. Collot, se retournant : Comment, Monsieur !

M. Poizat : M. Collot est mon ennemi personnel.

M. le président : Est-ce une récusation que vous voulez faire entendre contre la déposition du témoin ?

Poizat : Non, Monsieur, je dis la vérité. M. Collot est mon ennemi personnel, mon ennemi industriel, et cette inimitié datée de loin. Je suis un de ceux qui découvrirent les premiers que les vieilles monnaies contenaient de l'or en assez grande quantité. Cette proportion ne s'élève pas à moins de 17,000 fr. d'or par million. Vous concevez quelle masse énorme de valeurs était ainsi journellement engloutie et perdue pour la refonte des monnaies, alors que les écus qu'on refondait pour les convertir en monnaies décimales n'étaient pas soumis à l'opération d'affinage.

M. Collot, à cette époque, obtint l'affinage de ces écus moyennant une pièce de 3 fr. qu'il payait. Une ordonnance avait même été rendue pour l'affinage fixé en sa faveur à ce prix. Je fis des réclamations et j'obtins le rapport de l'ordonnance. L'affinage fut mis en adjudication ; M. Collot mit 6 fr., et pour l'avoir remis 6 fr. 50 c., M. Collot m'en veut, et on le conçoit. Je lui ai enlevé des bénéfices considérables.

M. le président : Ces explications n'ont pas trait à la question. Voulez-vous attaquer la déposition ?

M. Delangle : M. Poizat veut prouver que M. Collot a été obligé, par suite de ses réclamations, de payer à l'Etat 3 millions 600,000 fr. qu'il n'aurait pas payés sans lui.

M. Collot : Lorsque l'affinage n'a vaill pas lieu, je ne pouvais en retirer aucun bénéfice, car les lois m'interdisaient de toucher rien aux lingots, si ce n'est pour la fabrication des monnaies. Ces 3 millions 600,000 fr., s'ils n'avaient pas été retirés des écus par l'affinage, ne seraient pas entrés dans ma poche. Ils seraient restés dans les écus de 5 francs, ou ils seraient encore.

M. le président : M. Poizat veut-il conclure de cela que la déposition de M. Collot est fautive ? M. Collot ne dépose rien contre lui.

M. Poizat, vivement : C'est déposer contre moi que déposer en faveur de M. Chauvière : car s'il est honnête homme, s'il peut résulter de la présomption de la déposition de M. Collot que j'accuse injustement M. Chauvière, c'est moi qui serai le malheureux homme.

Après une courte discussion sur cet incident, qui n'a pas d'autre trait à l'affaire, le Tribunal entend M. Haas, caissier de la maison Rotschild.

M. Haas. La maison Rotschild a eu des relations considérables avec M. Chauvière jusqu'en 1835. Nous ne nous sommes aperçus d'aucun déchet, mais on nous faisait souvent des réclamations. Les lingots saisis, qui sont l'objet de la prévention, nous ont été achetés par M. Poizat, peu de jours après qu'ils eurent été livrés par M. Chauvière.

M. le président, à M. Chauvière : Livrez-vous vos lingots dès qu'ils sont fabriqués? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand on vous les demande, les prend-on au hasard? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui les choisit dans les magasins pour les envoyer? — R. Les ouvriers, Landais ou autres.

D. Ce n'était pas Fanfan? — R. Non, il était sorti de chez moi à cette époque.

M. Poizat : J'ai acheté beaucoup d'autres lingots à M. Chauvière, et à la dernière audience j'ai dit que j'en avais encore six chez moi.

M. le président : Ces lingots ne sont pas l'objet de la prévention.

M. Delangle : Il a été constaté extra-judiciairement qu'ils étaient également fourrés de plomb.

M. Poizat : Et ce fait a été constaté en présence de M. Chauvière, de manière qu'il lui serait impossible de le nier.

M. le président, à M. Chauvière : Deniez-vous ce fait? — R. Non, Monsieur.

M. Chauvière : Je ne dis pas qu'on ne me les a pas montrés : il est bien certain qu'ils présentaient les mêmes apparences, mais je ne puis expliquer comment cela s'est fait.

M. Delangle : N'est-il pas à la connaissance de M. Haas que M. Chauvière s'est présenté chez M. Rotschild pour le prier d'arranger l'affaire.

M. Haas : Oui, Monsieur, je me rappelle fort bien que M. Chauvière vint un soir me demander à parler à M. Rotschild. Je lui dis qu'il n'avait qu'à venir un matin et qu'il pourrait lui parler. Il revint en effet et lui parla dans le bureau. J'étais présent. Il manifesta le désir d'arranger l'affaire.

M. le président : M. Chauvière dans son entrevue avec M. Rotschild, parlait-il comme un homme indigné d'une accusation injuste portée contre lui?

M. Haas : Il avait l'air peiné. Il semblait fort affecté.

M. le président : Mais avait-il l'air indigné, colère, d'un homme qu'on accuse d'une action honteuse, d'un vol?

M. Haas : Non, Monsieur, il n'y avait pas apparence d'indignation ni de colère dans ses paroles. Il paraissait seulement fort inquiet, fort chagrin et disposé à tout faire pour arranger l'affaire et empêcher qu'elle ne vint devant la justice.

M. le président : A quelle date est portée la vente des lingots provenant de M. Chauvière et faite à M. Poizat?

M. Haas : Elle est portée au 22 août, au jour du paiement.

M. le président : Pourquoi n'est-elle pas portée au jour de l'achat?

M. Poizat : Quand je reçus les lingots et que je les fis briser pour les examiner; je voulus les garder. Je ne les payai que quelques jours après. C'est au jour du paiement que l'achat des lingots a figuré sur les livres de M. Rotschild.

M. le baron J. Rotschild, chef de la maison Rotschild frères, de Paris, est appelé. La vue de ce prince de la banque excite une vive rumeur d'intérêt et de curiosité dans l'assemblée.

M. Rotschild, qui parle avec un léger accent allemand, déclare être banquier et être âgé de 43 ans.

J'ai eu, dit-il, des relations d'affaires considérables avec M. Chauvière jusqu'au jour de la plainte; je n'ai eu aucune réclamation à faire contre lui; s'il y a eu quelques fois dans les livraisons de lingots qu'il nous faisait des erreurs, elles étaient légères et devaient être attribuées aux essayeurs. Nous nous en occupions peu d'ailleurs, puisque l'usage en pareil cas est d'avoir recours contre les essayeurs.

M. le président. Avez-vous eu une explication avec M. Chauvière relativement à ce procès?

M. Rotschild : Oui, Monsieur. M. Chauvière vint me trouver quelques jours après la plainte portée. Il me supplia de ne pas interrompre mes relations avec lui et insista auprès de moi pour que j'arrangeasse l'affaire.

M. le président : M. Chauvière en vous manifestant le désir de voir terminer cette affaire, paraissait-il craindre le procès à cause du scandale. Avait-il l'air indigné d'un homme innocent qu'on accuse injustement? ou bien avait-il l'air d'un homme qui se sent coupable?

M. Rotschild : Il avait l'air fort troublé. Je n'ai pas vu d'indignation dans ses paroles ou dans ses gestes, dans son extérieur.

M. le président. Protestait-il de son innocence tout en vous priant d'arranger l'affaire?

M. Rotschild : Tout ce que je me rappelle, c'est qu'il manifesta le plus grand désir de voir arranger l'affaire.

M. Chauvière : M. le baron ne peut pas dire que j'étais tremblant; j'étais ému, sans doute, car j'étais accusé, et je n'avais aucun reproche à me faire; je n'avais rien à redouter. J'ai prié M. Rotschild de s'entremettre pour arranger l'affaire. La manière dont je voulais l'arranger était bien simple, je voulais qu'on fit refondre mes barres afin de voir si le métal, étant bien brassé après la fusion, l'argent ne serait pas au titre voulu.

M. Rotschild : C'est vrai, mais ces lingots étaient destinés à la monnaie de Londres qui ne prend jamais livraison de lingots d'or qu'après les avoir préalablement coupés.

M. Chauvière : Je demanderai si vous avez eu jamais le moindre reproche à me faire?

M. Rotschild : Puisqu'on me pousse, je dirai que oui. Il y a souvent eu des erreurs et même assez considérables; mais je dois dire quelles provenaient des essayeurs contre lesquels nous avions recours. Je dois aussi à la vérité de dire que M. Chauvière était un homme remarquable par son activité. C'est tout ce que je puis dire.

M. Vernes, sous-gouverneur de la Banque, donne au Tribunal quelques détails sur l'affaire de M. Chauvière avec la maison Lyon, dans laquelle il a été nommé arbitre.

M. Odier, banquier déclare avoir fait des affaires considérables avec M. Chauvière. Il n'a jamais eu qu'à se louer de ses relations avec lui. Jamais il n'a eu à constater d'erreurs ou de livraisons défectueuses.

L'audience est suspendue. Elle est reprise à deux heures.

On entend comme témoins, MM. Hottingue, Pilwill et Mallet, banquiers, qui déclarent avoir eu des relations d'affaires avec le sieur Chauvière, pour des achats et ventes de lingots d'or et d'argent, pour des sommes considérables, et s'élevant même à plusieurs millions, sans avoir jamais eu de reproches à adresser au sieur Chauvière, ni sans en avoir reçu de la part des maisons auxquelles avaient été expédiés les lingots achetés.

M. Borel, caissier de M. Obermann, dépose que cette maison a eu assez souvent aussi des relations d'affaires avec le sieur Chauvière, sans avoir eu non plus l'occasion de lui faire des reproches. Il ajoute que ces relations ont eu lieu plus souvent pour la vente que pour l'achat de lingots.

Sur l'invitation de M. Teste, M. le président demande au témoin s'il n'est pas à sa connaissance qu'il ait été vendu au sieur Chauvière des lingots alliés de plomb.

Le témoin : Cela est vrai; mais ces lingots n'étaient pas d'argent fin.

M. le président, à M. Gay-Lussac : Il existe donc dans le commerce de ces lingots alliés de plomb?

M. Gay-Lussac, Oui, Monsieur. Il y a de ces lingots où le plomb entre pour deux ou trois cents millièmes; mais le plomb y est toujours très ostensible.

M. Soive, changeur : Depuis novembre 1835, j'ai acheté au sieur Chauvière, pour plusieurs millions de matière, et je n'ai eu jamais aucun reproche à lui faire.

M. Teste : Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'a pas acheté au sieur Chauvière des lingots d'argent fin pour des sommes considérables, sur l'ordre que lui en avait donné M. Rotschild.

Le témoin : Oui, Monsieur. Un employé de la maison de M. Rotschild est venu de sa part me charger d'en acheter. M. Rotschild ne pouvait pas ignorer d'ailleurs que ces lingots ne provinssent de chez le sieur Chauvière, puisqu'ils portaient son poinçon. J'en ai ainsi acheté pour 12 millions au moins.

M. Teste : Avant-hier même le témoin n'a-t-il pas fait un marché de lingots avec le sieur Chauvière?

Le témoin : J'ai vendu avant-hier pour 100 mille fr. de lingots en or à M. Rotschild, qu'il m'avait aussi chargé d'acheter.

Une discussion s'engage entre M. Delangle et Teste et le témoin sur la question de savoir si M. Rotschild a chargé le témoin de faire les achats au sieur Chauvière nominativement.

M. Delangle : M. Rotschild est encore présent à l'audience; on pourrait lui adresser une question à ce sujet.

M. le président fait avancer M. Rotschild.

M. le président : Avez-vous chargé spécialement le témoin de vous acheter des lingots chez le sieur Chauvière?

M. Rotschild : Non, Monsieur. Quand j'ai besoin de lingots et que je charge le témoin de m'en acheter, il peut s'en procurer chez le sieur Chauvière ou chez tout autre affineur, peu m'importe. Ceux qu'il m'a vendus pouvaient fort bien venir de chez le sieur Chauvière; je ne l'ignorais même pas; mais je ne lui avais pas dit d'aller chez lui préférentiellement à tout autre. En un mot, je ne refusais pas les lingots du sieur Chauvière, je ne les demandais pas.

On introduit le sieur Corday, ouvrier chez M. Poizat.

M. le président : Avez-vous assisté à l'expérience faite chez le sieur Poizat, lorsqu'on a fondu des lingots en y introduisant du plomb?

Corday : Oui, Monsieur.

M. le président : Qui était là avec vous?

Corday : Il y avait Pierre Letourneur et puis Dada. (On fait approcher Pierre Letourneur, qui, comme on se le rappelle, a été mis en état d'arrestation à la dernière audience.) Le témoin Corday continuant : Dada a dit, en le désignant : « Voilà l'homme qui connaît la manière comme on fait les lingots chez M. Chauvière. »

M. le président : Et que faisait, que disait Pierre Letourneur pendant cette expérience?

Corday : Il s'est avancé devant la lingotière, et il a dit : « C'est bien comme ça qu'on fait chez M. Chauvière. » (Sensation.)

Bigeon, autre ouvrier de M. Poizat : J'ai assisté aussi à l'expérience; il y avait là Corday. J'ai vu P. Letourneur dans la fonderie, où il avait été amené par Dada.

Dada renouvelle la déposition qu'il a faite à la précédente audience; il parle de sa rencontre avec P. Letourneur dans le cabaret. Letourneur lui a dit qu'il connaissait la manière dont le sieur Chauvière faisait les lingots. Sur l'invitation du témoin, Letourneur est venu chez M. Poizat et a assisté à l'expérience de la fonte des lingots fourrés.

M. le président, au témoin Dada : Vous persistez dans votre déposition?

Dada : Oui, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous dit le contraire à la dernière audience? — R. Je n'avais pas l'esprit bien présent.

D. Vous aviez bu : pourquoi? n'était-ce pas exprès, pour vous donner moins de facilité à vous exprimer? — R. J'avais bu, mais pas précisément exprès.

D. Avec qui aviez-vous bu? — R. Avec un nommé Charlot qui n'est pas présent, et mon bourgeois.

D. Ne vous avait-on pas fait quelques recommandations? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi nous avez-vous dit tout le contraire de ce que vous dites aujourd'hui? Un honnête homme ne doit toujours avoir en vue que la vérité. Vous n'avez communiqué avec personne dans la prison? — Non, Monsieur.

D. Vous-avez écrit à votre frère? — R. Oui.

D. N'était-ce pas pour lui demander conseil? il savait tout ce qui s'était passé : ne lui aviez-vous pas parlé du plomb mis dans les lingots? — R. Non monsieur.

M. le président donne lecture de la lettre écrite par le frère de Letourneur et qui a été saisie dans la prison : on la lui représente, il reconnaît l'écriture de son frère.

M. le président, à Letourneur : Vous dites aujourd'hui la vérité?

Letourneur : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous le jurez?

Letourneur : Je le jure.

Les regards se portent sur M. Chauvière, qui paraît vivement ému.

M. le président : Vous avez vu chez Chauvière mettre du plomb dans les lingots?

Letourneur : Oui, plusieurs fois.

D. On rapporte que vous avez dit l'avoir vu mille fois. — R. Non pas mille fois, mais souvent.

D. Ainsi vous avez été amené chez le sieur Poizat; vous avez indiqué la manière dont vous aviez vu fourrer les lingots; vous avez assisté à l'expérience qui a été faite de ce procédé?

Letourneur : Oui, Monsieur; je dis la vérité.

D. Racontez-nous comment tout s'est passé.

Letourneur : J'ai donc rencontré Dada et les autres au cabaret, je leur ai dit : « Voilà comme on s'y prend. »

M. l'avocat du Roi : Parlez sans contrainte.

P. Letourneur : Je leur ai dit que quand la matière était un peu froide dans la lingotière, on promenait au-dessus une lame de plomb. On m'a engagé à aller le montrer chez M. Poizat; je n'y ai pas été cette fois-là, mais une autre fois. Dada est venu me trouver pour m'engager à y aller; j'y ai été et j'ai vu M. Poizat faire l'expérience.

D. Quand vous étiez chez Chauvière, avez-vous vu faire cette opération? — R. Je l'ai vu.

D. Quel ouvrier en était chargé? — R. Un nommé Adolphe.

D. Il doit avoir un autre nom. — R. Je ne lui en connais pas d'autre; c'est un garçon fondeur.

D. Mais on ne se cachait donc pas de vous? — R. Non.

D. Où étiez-vous placé? — R. Près de la lingotière.

D. Vous ne faisiez pas d'observation? — R. Quand je l'ai vu faire, je ne savais pas que c'était une fraude; je ne l'ai su que quand on m'a dit que c'en était une, après que M. Chauvière était poursuivi.

D. Avez-vous vu Fanfan couler du plomb? — R. Non, Monsieur.

M. le président : On entendra Adolphe jeudi. Bassin était-il là quand on promenait le plomb dans la lingotière? — R. Bassin était là.

D. Etait-ce toujours le même qui promenait la lame de plomb? — R. Toujours le même.

D. Combien de temps durait cette opération? — R. Quelques minutes.

D. Bassin la voyait-il? — R. Bassin la voyait.



M. le président, au témoin Bassin qui est de nouveau appelé : Persistez-vous dans votre déposition de samedi dernier ?

Bassin : Non, Monsieur. (Sensation.) J'ai vu le servant mettre du plomb dans les lingotières.

D. Quel était le servant ? — R. C'était Adolphe.

D. En avez-vous vu mettre toujours ? — R. Non, souvent.

D. On n'en mettait donc pas dans toutes ? — Non, pas dans toutes. Fanfan, témoin arrêté lors de la dernière audience, comparait de nouveau ; il est accompagné d'un garde municipal. (Des marques unanimes d'intérêt l'accueillent sur son passage.)

M. le président, à Fanfan : Et vous, persistez-vous dans votre déposition ?

Fanfan, avec fermeté : J'y persiste ; j'ai dit la vérité. On se rappelle que ce témoin est le seul qui, à la dernière audience, ait dit que les lingots étaient mêlés de plomb.

M. le président, dont l'émotion est très visible, adresse aux témoins qui se sont rétractés une allocution sévère, et laisse à leur conscience le soin de se faire des reproches au sujet de leurs précédentes dépositions qui, accablant par leur nombre la déposition unique de Fanfan, avaient déterminé le Tribunal à ordonner l'arrestation de ce dernier.

Marchis, autre témoin déjà entendu, est enfin introduit.

M. le président : Persistez-vous dans votre déposition ? — R. Non. (Sensation.) Je viens dire aujourd'hui toute la vérité, j'ai vu mettre du plomb dans les lingotières.

M. l'avocat du Roi : Tout en déplorant le spectacle affligeant que présentent ces témoins qui viennent se rétracter, et qui par conséquent avaient menti à la justice, je déclare que si je ne requiers pas leur arrestation immédiate, ce que je n'aurais pas manqué de faire s'ils eussent persisté, c'est qu'ils donnent aujourd'hui des preuves de repentir, et qu'étant hommes et faibles, il ne faut pas leur fermer tout retour à résipiscence ; mais qu'ils se tiennent pour avertis : les peines les plus sévères les attendraient si dans toute autre circonstance ils venaient à se parjurer.

M. le président, à M. Chauvière. Après tout ce que vous venez d'entendre, expliquez-vous.

M. Chauvière : Je jure devant Dieu et devant les hommes que je n'ai jamais donné l'ordre de mettre du plomb dans les lingotières ; j'ai commencé avec peu de chose ; le travail seul et la confiance que j'ai pu inspirer m'ont fait arriver ; sur toute la place de Paris je suis connu pour un honnête homme. (Rumeur.)

M. le président : Comment vous défendez-vous des témoignages que vous venez d'entendre ?

M. Chauvière : Si on l'a fait, c'est à mon insu. (Murmures.) Landais et Roussel persistent à affirmer que c'était par l'ordre de M. Chauvière qu'on faisait fondre du plomb.

M. Chauvière : Soyez vrais.

Landais : Et par quel ordre que par le votre aurait-on pu le faire ?

M. le président : Il eût été bien à vous de vous faire chasser comme l'a fait Roussel.

M. Delangle, à M. le président : Plairait-il au Tribunal ordonner la mise en liberté de ce pauvre homme ? (Designant Fanfan.)

M. le président : La Chambre du conseil a seule le droit d'ordonner sa mise en liberté.

L'audience est levée et renvoyée à jeudi prochain, pour entendre M. Delangle, avocat de la partie civile.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'Insulaire Français, journal de la Corse annonce qu'un palais de justice va être construit à Bastia.

Un crime horrible vient d'épouvanter la ville d'Auriol ; à la suite de quelques discussions d'intérêt, un habitant de cette commune est venu attendre son frère sur la grande route et l'a tué d'un coup de fusil. Le coupable est arrêté.

PARIS, 17 JANVIER.

Le droit accordé aux habitants d'une commune de prendre du bois dans une forêt, pour la construction de leurs maisons, doit-il s'entendre également du bois nécessaire pour les réparer ?

Le droit d'usage, concédé aux habitants d'une commune, doit-il être étendu à tous ceux qui sont venus depuis en habiter le territoire ou restreint aux familles des concessionnaires primitifs ?

Ces questions, soulevées dans une contestation entre les princesses de Rohan-Rochefort et les communes de Mollkirch et de Laubenheim, se sont présentées aujourd'hui à l'audience de la chambre civile de la Cour de cassation qui a déclaré partage. Nous rendrons compte de la décision qui interviendra dans cette affaire non moins remarquable par la gravité des points de droit que par les intérêts pécuniaires qui s'y rattachent.

M. Barré, oncle de Meunier, avait encore aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say, une nouvelle contestation avec M. Lavaux. Cette fois, M. Barré était demandeur et réclamait, par l'organe de M. Frédéric Detouche, le paiement d'un mémoire de 3,479 fr. 20 c. Dans cette pièce, dont il a été donné lecture à l'audience, figuraient 50 fr. pour une paire de pistolets et 400 fr. pour un équipement complet de garde national. On sait que M. Lavaux escortait la voiture du Roi, le 27 décembre, comme garde national à cheval, et que Meunier s'est servi, pour commettre son attentat, de l'un des pistolets cédés par son oncle. Le Tribunal, après avoir entendu M. Schayé pour M. Lavaux, a déclaré qu'il allait renvoyer l'affaire devant un arbitre-rapporteur ; il a effectivement désigné pour remplir cette mission deux personnes, que M. Frédéric Detouche a refusées pour son client, en faisant observer qu'elles n'accepteraient pas l'arbitrage. Les magistrats consulaires ont alors fait choix de M. Leclerc, demeurant rue de la Monnaie, 29.

M. De Brigode, député du Nord, a déposé aujourd'hui sur le bureau de la Chambre une pétition signée d'un grand nombre d'habitants de Lille et des communes environnantes, tendant à obtenir des modifications au régime actuel des servitudes militaires.

Hier une rencontre a eu lieu entre le major Andrews et le lieutenant Barker, officiers anglais. Après trois coups de pistolet échangés, le major a été atteint mortellement dans la poitrine. Une balle égarée est venue frapper au bras M. Gamboyné, témoin de M. Barker.

ALGER, 3 janvier. — Un nouvel assassinat a été commis dans la nuit du 4 au 5 courant, à côté du fort l'Empereur. Une femme enceinte et son jeune enfant, âgé de sept à huit ans, en ont été les victimes : L'un et l'autre ont eu la gorge coupée. Malgré les promptes investigations de la justice, les coupables sont encore inconnus.

Le nommé Kaddour ben Achmet Chaouch, maure d'Alger, déclaré coupable d'espionnage par le 1er Conseil de guerre, et condamné à la peine de mort, a été exécuté le 4 du courant, à midi, sur l'esplanade Babazoun.

Déjà le 31 décembre, à la même heure, l'échafaud avait été dressé pour lui. Mais il demanda grâce de la vie, en promettant de faire d'utiles révélations. Un sursis à l'exécution fut ordonné ; les promesses de Kaddour n'ont pas eu leur effet. Il s'est borné à rapporter, dit-on, des faits déjà connus.

Au moment de l'exécution, le malheureux a tenté de lutter contre le bourreau et les gendarmes ; il ne voulait pas mourir. Trois coups de yatagan lui furent vigoureusement portés. Cette exécution a été une véritable boucherie.

On se demande pourquoi Kaddour n'a pas été fusillé, puisque le crime dont il était coupable était prévu et puni par une loi militaire.

Les journaux allemands donnent quelques détails curieux sur le fameux brigand Schubri.

Il n'appartient pas, comme on l'avait prétendu, à l'une des hautes classes de la société ; ce n'est pas non plus un juriste. Son père, qui fait partie de sa bande, est un berger ambulant, et cette classe a fourni jusqu'à présent plus de voleurs que de savants. Schubri est doué d'une grande audace. Il a osé se présenter à diverses tables d'hôte ; en partant il criait aux convives : « Vous pouvez vous vanter désormais d'avoir vu Schubri. » Un jour, à Sarvar, sachant sa bande à portée, il dit à plusieurs nobles personnages avec lesquels il avait dîné à table d'hôte : « Messieurs, c'est avec Schubri que vous avez passé la journée ; au plaisir de vous revoir. » Et il retourna en toute hâte auprès de ses compagnons. Ce mot : Au revoir ! était significatif ; car peu de temps après, il entra dans le château de l'un de ses convives, et le pistolet sur la gorge, il lui enleva 200 ducats.

Les hommes versés dans la littérature anglaise, et capables de bien apprécier, dans le texte même, la grâce et l'énergie de ce style abondant, souple et coloré qui caractérise Walter Scott, avaient depuis long-temps signalé l'insuffisance de la traduction qui, la première, a fait connaître en France l'illustre auteur de Waverley. Walter Scott n'est pas un romancier vulgaire : ses ouvrages ne veulent pas être traduits comme cette foule de livres sans caractère et sans portée, destinés à satisfaire chaque jour la curiosité. La traduction nouvelle que publient MM. Pourrat, faite par un littérateur de mérite, promet de satisfaire les hommes les plus difficiles ; par sa précision et son élégance. La 1re livraison, qui vient de paraître, laisse bien loin derrière elle les éditions précédentes, et promet enfin un beau Walter Scott pour le cabinet du littérateur et pour nos bibliothèques. Il sera orné de 100 gravures nouvelles sur acier, et de gravures sur bois tirées hors du texte. Chaque livraison aura une gravure, pour donner à cette édition l'attrait d'une jolie illustration ; et cependant son prix ne sera pas plus élevé que les éditions ordinaires, et ne dépassera pas 130 à 140 fr.

P. POURRAT et Cie, édit., rue des Petits-Augustins, à Paris, et chez les principaux libraires.

1 FR. LA LIVR. COMPOSÉE DE 4 FEUILLES ET 1 GRAY. 100 gravures sur acier, vues, cartes, titres, etc. Outre des gravures sur bois, mais tirées hors du texte sur papier de Chine, comme pour le PAUL ET VIRGINIE et les DUCS DE BOURGOGNE, Les 1,000 premiers Souscripteurs recevront les gravures avant la lettre et sur papier de Chine.

WALTER SCOTT,

IL PARAÎT UNE LIVRAISON PAR SEMAINE.

La 1re livraison est en vente.

POUR PARIS,

En payant 20 livraisons à l'avance, on reçoit les livraisons à domicile sans frais.

POUR LES DÉPARTEMENTS,

On peut s'adresser aux libraires de sa ville, ou écrire aux Editeurs à Paris.

Traduction nouvelle par M. L. VIVIEN, 22 à 24 volumes sur grand cavalier vélin. — 130 à 140 francs l'ouvrage complet.

2 MILLIONS 515,909 florins V. de Vienne.

Est la valeur de la grande vente immobilière, laquelle aura lieu à Vienne irrévocablement le 31 janvier prochain. S'adresser pour tout ce qui concerne cette grande vente à l'administration générale de LEOPOLD DEUTZ et Co, maison de banque à Mayence-s.-Rhén.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Il appert d'un acte sous seing privé, en date du 11 janvier 1837, enregistré le 15 janvier 1837, que M. Armand GILLE, demeurant cour des Petites-Ecuries, 18, et M. Amédée CHERONNET, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 47, se sont associés avec M. Jean-Marie GOSSE, demeurant à Clairvaux, pour la fabrication, dans la maison centrale de détention de Clairvaux (Aube), de toiles cirées, cuirs vernis, etc. La raison sociale sera Armand GILLE, Amédée CHERONNET et Co. M. Armand Gille et M. Chéronnet auront seuls la signature. La société commencera le 15 février prochain, pour finir le 14 août 1843 ou le 14 août 1845. Le siège de la société sera à Paris. Le capital social sera versé par M. Armand Gille et M. Amédée Chéronnet ; il rapportera intérêt à raison de six pour cent l'an. Les bénéfices seront partagés par égale portion, jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 fr., et de tout ce qui excédera cette somme, un tiers à M. Gosse, deux tiers à M. Armand Gille et à M. Amédée Chéronnet. Le décès d'un des associés entraînera la dissolution de la société. Pour extrait conforme, A. GILLE.

ritiers du décédé auront droit à un quart des bénéfices. A la fin de la société, la liquidation s'opérera d'un commun accord. Toutes difficultés seront jugées par des arbitres dont les décisions seront sans appel ni recours en cassation. Pour extrait conforme, A. GILLE.

Entre les soussignés Guillaume-Antoine GIRARDIN, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, 18, d'une part, et André MAISON, demeurant rue Meslay, 52, d'autre part ; sont convenus de ce qui suit : La société faite entre nous signataires, par acte du 20 septembre 1833, enregistré le 22, par le receveur qui a reçu les droits, et déposé au greffe du Tribunal de commerce, le 27 septembre 1833, qui devait expirer au terme dudit acte, le 1er septembre 1838, ayant été fait et d'un commun accord, prorogée au-delà du terme prescrit par l'acte ; ladite a été définitivement, dissoute fin juin 1833.

La liquidation s'est opérée par les soins desdits associés jour, et à compter dudit, le sieur André Maison, l'un de nous, sera seul chargé et liquidateur de ce qui reste de ladite liquidation. Fait double à Paris, le 15 janvier de l'année 1837. GIRARDIN et MAISON.

ÉTUDE DE M. VENANT, AGRÉÉ, au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis. D'un acte sous seing privés, en date, au Havre, du 9 janvier 1837, enregistré. Entre Romain-Victor LEFRANÇOIS, négociant, demeurant au Havre, rue Corneille, 11 ; Et Théodore-Isidore BARBEY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 24. Appert : Il est formé entre les susnommés, tant à Paris qu'au Havre, une société en nom collectif, sous la raison sociale LEFRANÇOIS et BARBEY, ayant pour objet de faire, par commission, la réception et l'expédition, l'achat et la vente de toutes marchandises, et la consignation et référence des navires sous la désignation, à Paris, d'agence commerciale et maritime. La société durera six années, à partir du 1er janvier 1837, pour finir le 31 décembre 1843. Chacun des associés à la signature, mais tous

engagemens à terme, soit par billets, soit par lettres-de-change, sont interdits. Pour extrait. Signé VENANT.

ÉTUDE DE M. MARTIN LEROY, AGRÉÉ, 17, rue Trainée.

Entre les soussignés M. Jacques-Frédéric FOUCHER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 118 ; d'une part ; Et M. Jules-François PIERRELEE, aussi négociant, demeurant mêmes rue et n. d'autre part. A été convenu ce qui suit : La société qui a existé entre les susnommés, sous la raison sociale FOUCHER et PIERRELEE, suivant acte en date du 5 février dernier, enregistré le 15 du même mois, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 28 novembre dernier. M. Pierrelee reste seul chargé de la liquidation. Pour extrait, MARTIN LEROY.

D'un acte sous seing privés en date à Paris des 1er et 13 janvier 1837, enregistré à Paris le 13 dudit mois, folio 137, recto, cases 5 et 6, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour droits, il appert : Qu'une société a été formée sous la raison sociale LACHEVRE et Co, entre le sieur Victor LACHEVRE, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3, et les personnes qui adhéreront par la suite audit acte de société pour l'exploitation du journal dit des Dénrées ; Que le sieur Lachèvre est seul gérant de ladite société ; Que le siège de ladite société est établi à Paris, rue Coq-Héron, 3 ; Que le fonds social est de 150,000 fr., divisés en trois cents actions de 500 fr. chacune, dont deux cents appartiennent à M. Lachèvre, comme représentant la valeur de la clientèle et du matériel dudit journal, des collections qui en dépendent, etc. et dont les cent autres seront émises au fur et à mesure des besoins de la société ; Que la durée de la société est fixée à vingt années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1837 et finiront le 31 décembre 1856 ; Et que tout pouvoir a été donné à M. Charpillon, avoué, pour faire publier ledit acte de société, remplir les formalités voulues par la loi et signer les extraits à publier. CHARPILLON.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures

privées, le 7 janvier 1837, enregistré le 11 par Frestier, il appert que Mlle Françoise-Colombe BARTHE aînée, majeure sans profession, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 38 bis, Et Mlle Adèle-Victorine-Erhanie BARTHE, sa sœur, également majeure, demeurant ensemble, Ort formé entre elles une société en participation qui a pour objet le commerce de fabrication des chemises d'homme, caleçons, gilets de laine et autres objets se rattachant à ce genre d'industrie ; Que la durée de cette société est de dix années, qui ont commencé le 1er novembre 1836 ; Que le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Vivienne, 38 bis ; Que la raison sociale est BARTHE sœurs ; la signature appartient aux deux associées ; Que le fonds social est de 6,000 fr., et que la part de chacune d'elles est de 3,000 fr. Pour extrait, BARTHE aînée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 1er février 1837, aux criées de Paris, d'une MAISON de produit sise à Paris, quai de Jemmapes, 29, rue d'Angoulême, 29, et rue Folie-Méricourt, 17, estimée 125,000 fr. S'adresser, 1° à M. Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36 ; 2° à M. René-Guérin, rue de l'Arbre-Sec, 48

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 18 janvier.

Arnaud, lampiste, syndicat. 12 Alexandre, liquoriste, remise à huitaine. 12 Chemelat, coutelier, vérification. 12 Dame Robin, fabricant de broseries, id. 12 Laubier, messagiste, syndicat. 1 Chéron, négociant, concordat. 1 Hivet, md de lingerie ambulante, id. 1 Delannoy, négociant en vins, vérification. 1 Berthet et Co, md de nouveautés, id. 1 1/2 Mariage, fabricant de tissus, clôture. 3

Du jeudi 19 janvier. Castagnet, md de mousselines, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures. Dame Thomas, mde de dentelles, le 20 2 Collin, quincailler, le 20 2 Dame Mayer-Simon, mde de merceries et nouveautés, le 21 2 Neveu, commissionnaire en marchandises, le 24 1 Detramazure et Co, fabricant de clous d'épingles, le 27 10 Hannelton, md de nouveautés, le 27 12 Laurance-Asselin, fabricant de chapeaux, le 28 10

DÉCÈS DU 15 JANVIER.

M. Dantas E. Mello, rue Tronchet, 14. — M. Guillot, rue Saint-Lazare, 104. — M. Leral, née Beaudouin, rue de la Ville-l'Évêque, 1. — Mlle Elias, mineure, rue de Londres, 3. — M. Ve Malidor, rue Gaudot-de-Mauroy, 47. — M. Fenger, née Cousin, rue des Fourneurs, 15. — M. Raboteau, née Bousquet, rue la Grande-Truanderie, 48. — M. Bove, rue Michel-le-Comte, 33. — M. M. Cornillon, Briauc, rue Saint-Méry, 15. — M. Cornillon, rue Picpus, 78. — M. Astoin, rue Mabillon, 8. — M. Mabire, née Régault, rue Monsieur-le-Prince, 28.

BOURSE DU 17 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% comptant, Fin courant, 3% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant, Bons du Trés., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse hypoth., Empr. rom., dett. act., Esp., pas., Empr. belge.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRE ET Co, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BAUM PAUL DAUBRE ET Co